



**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE  
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARATÉ  
CLUB ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES  
ADHÉRENTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association KARATÉ CLUB ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association KARATÉ CLUB ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

**DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association KARATÉ CLUB ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif Eric Tabarly.

Antony, le - 3 MAI 2024



Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY